

Date de dépôt : 18 octobre 2016

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Composition du conseil supérieur de la magistrature)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de minorité de M. François Baertschi (page 32)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police (ci-après : « la commission ») a consacré trois séances au traitement du projet de loi mentionné en référence (ci-après : « le PL »), soit les jeudis 19 mai, 30 juin et 29 septembre 2016, sous la présidence de M. le député Patrick Lussi. Qu'il en soit vivement remercié, de même que M^{mes} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique, et Marie Nicollet, procès-verbaliste, pour leur précieuse contribution aux travaux.

I. L'essentiel en bref

Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature (art. 125 al. 1 Cst-GE, art. 15 LOJ).

Actuellement, conformément à l'art. 17 al. 1 LOJ, le conseil supérieur de la magistrature est composé :

- « a) du procureur général ;
- b) du président de la Cour de justice ;
- c) de 4 magistrats titulaires ou anciens magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats titulaires en fonction ;
- d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats ;
- e) de 2 avocats au barreau, élus par les avocats inscrits au registre cantonal. »

Cependant, le nouvel art. 126 Cst-GE impose désormais au législateur de modifier la composition du conseil supérieur de la magistrature en respectant les principes suivants :

« Art. 126 Composition

¹ Le conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants. La loi fixe leur mode de désignation.

² Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire. »

Le présent PL a pour principal objectif d'adapter la composition du conseil supérieur de la magistrature à cette norme constitutionnelle, en réduisant de 4 à 2 le nombre de ses membres élus par les magistrats titulaires en exercice, ainsi qu'en instituant des membres suppléants du CSM.

II. Présentation du PL par la CGPJ et le CSM (19.05.2016)

Lors de sa séance du 19 mai 2016, la commission a reçu et auditionné :

- M. Olivier Jornot, procureur général et président de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : « CGPJ ») ;
- M^{me} Christine Junod, présidente de la Cour de justice et présidente du conseil supérieur de la magistrature (ci-après: « CSM ») ; et
- M. Patrick Becker, secrétaire général du pouvoir judiciaire.

M. Jornot se réfère au nouvel art. 126 Cst-GE, lequel fixe à 9 le nombre des membres du CSM et qui prévoit que seule une minorité de ses membres peut être issue du pouvoir judiciaire.

La CGPJ et le CSM comprennent cette restriction comme s'appliquant exclusivement aux magistrats titulaires en exercice, de sorte que rien n'empêcherait par exemple un ancien magistrat de siéger au CSM. Cette solution respecte la nouvelle norme constitutionnelle tout en contribuant à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Dans sa teneur actuelle, l'art. 17 al. 1 let. d LOJ prévoit que les membres du CSM nommés par le Conseil d'Etat ne peuvent être ni magistrats, ni avocats. Cette restriction a été supprimée dans le PL déposé le 13 avril 2016, ce que la CGPJ déplore, dans la mesure où cela pourrait théoriquement conduire à des situations où le CSM pourrait être composé en majorité d'avocats. Si la CGPJ ne s'oppose en rien à ce que des avocats siègent au CSM, ce qui est d'ailleurs prévu par l'art. 17 al. 1 let. e LOJ, il convient de s'assurer que la majorité, qui n'est pas issue du pouvoir judiciaire, soit composée de manière équilibrée, sans qu'une profession ne puisse être, à elle seule, représentée de façon dominante. La CGPJ propose donc un amendement visant à conserver l'actuel art. 17 al. 1 let. d LOJ.

M. Jornot relève par ailleurs que la nouvelle norme constitutionnelle permet au CSM de se doter de membres suppléants. Autrefois, le CSM ne se réunissait qu'à raison d'une fois toutes les six semaines. Depuis quelques temps, il se réunit beaucoup plus souvent. De plus, à l'avenir, le nombre de membres du CSM sera réduit à 9. Dès lors, le quorum de 7 membres sera d'autant plus difficile à atteindre. Il serait dès lors nécessaire de faire usage de la faculté offerte par l'art. 126 al. 1 Cst-GE si le quorum n'est pas réduit.

M. Jornot rappelle aussi que l'art. 127 Cst-GE assigne une tâche supplémentaire au CSM, celle d'émettre des préavis pour l'évaluation des compétences des candidats aux élections judiciaires. Cependant, le CSM ne siège pas en permanence. Or, il arrive parfois que, à la suite d'une vacance, le CSM doive émettre un préavis en une semaine. La modification de l'art. 116A LEDP proposée par le PL a pour objectif d'introduire un délai dans lequel le candidat doit requérir son préavis auprès du CSM pour les élections générales.

M^{me} Junod précise que le PL a été travaillé en harmonie avec le CGPJ et l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire. Elle se réfère à la Recommandation n° CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe du 17 novembre 2010 à propos de l'indépendance, de l'efficacité et des responsabilités des juges, dont les paragraphes 26 et 27 sont libellés comme suit :

« 26. Les conseils de la justice sont des instances indépendantes, établies par la loi ou la Constitution, qui visent à garantir l'indépendance de la justice et celle de chaque juge et ainsi promouvoir le fonctionnement efficace du système judiciaire. »

27. Au moins la moitié des membres de ces conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire. »

L'enjeu pour la CGPJ et le CSM était donc de trouver une solution compatible à la fois avec ces recommandations et avec l'art. 126 Cst-GE en prévoyant que la minorité issue du pouvoir judiciaire, au sens de cette disposition, ne s'appliquerait qu'aux magistrats en exercice. Dans le souci d'une composition harmonieuse et équilibrée du CSM, M^{me} Junod se rallie donc à l'amendement proposé par la CGPJ.

Sur question d'un député (S), M. Jornot précise qu'il n'est nullement question d'un quelconque antagonisme avec les avocats, mais que l'amendement proposé vise à éviter des déséquilibres.

Sur question du même député (S), M. Jornot ajoute que le PL s'écarte à dessein du mode d'élection des députés suppléants. En effet, les listes séparées sont prévues afin d'éviter qu'un candidat à une fonction de membre suppléant ne se retrouve propulsé contre son gré comme membre titulaire à la suite d'une vacance.

Sur question du même député (S), M. Jornot et M^{me} Junod insistent sur le fait que la notion de « magistrat » au sens de la LOJ doit être comprise comme synonyme de « magistrat en exercice ». Dès lors, le Conseil d'Etat pourrait tout à fait nommer un ancien juge cantonal. De plus, M. Jornot ajoute que la notion de « magistrat » au sens de la LOJ s'étend aux magistrats suppléants, assesseurs ou prud'hommes.

Sur question d'un député (PLR), M. Jornot précise par ailleurs que la notion de « magistrat » au sens de la LOJ ne concerne que ceux issus du pouvoir judiciaire de la République et canton de Genève, de sorte que le Conseil d'Etat pourrait théoriquement nommer un juge fédéral ou un juge issu d'un autre canton. Cependant, le Tribunal fédéral est doté de règles qui ne permettraient a priori pas à l'un de ses juges de siéger au CSM.

Sur question d'un député (UDC), M^{me} Junod indique que les sanctions disciplinaires prononcées par le CSM vont de l'avertissement à la destitution en passant par le blâme et l'amende. Un juge peut par ailleurs être relevé de ses fonctions s'il devient incapable d'exercer sa charge, mais cela constitue une mesure et non pas une sanction. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, un juge peut être assisté d'un avocat et dispose de voies de droit contre les sanctions prononcées.

Sur question d'un député (S) à propos de la modification apportée par le PL à l'art. 116A LEDP, M. Jornot explique qu'en l'état actuel des choses, il n'existe aucun délai pour solliciter un préavis du CSM. Cette souplesse est possible en cours de législature mais n'est pas envisageable pour les élections générales. En effet, il s'agit d'accorder au CSM le temps nécessaire pour traiter les demandes de préavis et délivrer ces derniers en temps utile.

M^{me} Junod ajoute qu'il est actuellement recommandé, pour obtenir le préavis du CSM dans les délais, de le demander au moins un mois avant la date de dépôt des candidatures. Le traitement de certains dossiers peut requérir 1h30 de travail. Si le CSM reçoit 600 demandes de préavis au dernier moment, la situation sera ingérable. L'art. 22 du PL, qui prévoit l'obligation d'entendre un candidat, qui pourra être assisté d'un avocat, lorsque le CSM s'apprête à rendre préavis négatif, risque également d'allonger la durée de la procédure. Cette nouveauté a été introduite à la demande de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire.

Sur question d'un député (MCG), M. Jornot relève que ce qui interpelle le plus à l'extérieur de la Suisse, ce n'est pas tant l'appartenance à un parti politique que l'élection. Dans le canton de Fribourg, par exemple, les juges sont nommés à vie, ce qui signifie que le seul moyen de mettre fin au mandat d'un magistrat consiste à le révoquer en cas de faute grave. Le magistrat n'a donc ni un parti, ni un parlement, ni un corps électoral, à convaincre.

Sur question d'un député (S), M. Jornot estime que la présence au CSM d'un membre issu de la faculté de droit de l'Université de Genève est une bonne chose, mais qu'il ne serait pas judicieux pour autant de réserver l'un des 9 sièges du CSM à ladite faculté. M^{me} Junod ajoute qu'il faut laisser une certaine souplesse au Conseil d'Etat en la matière afin qu'il puisse désigner les personnes de son choix en fonction de leurs compétences.

Organisation des travaux

Une députée (S) propose l'audition de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire (ci-après : « l'AMPJ ») afin de mesurer leur adhésion à ce PL, ainsi que l'audition de l'Ordre des avocats de Genève (ci-après : « Oda ») et de l'Association des juristes progressistes (ci-après : « AJP »).

Un député (PLR) soutient la proposition d'audition de l'AMPJ mais estime que l'Oda et l'AJP peuvent être consultés par écrit.

Après une brève discussion, l'audition de l'AMPJ est acceptée sans opposition.

Mise aux voix, l'audition de l'Oda et de l'AJP est acceptée par :

Pour : 6 (1 EAG, 2 S, 3 MCG)
Contre : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 2 (1 S, 1 UDC)

III. Audition de l'AMPJ (30.06.2016)

Lors de son audition, l'AMPJ était représentée par M^{me} la juge Sabina Mascotto, présidente, et M. le juge Jean-Marc Verniory, vice-président.

M^{me} Mascotto explique que, dans l'ensemble, l'AMPJ approuve le PL tel qu'il a été déposé. L'AMPJ soutient par ailleurs l'amendement proposé par la CGPJ. En outre, M^{me} Mascotto proposera un amendement consistant à préciser que, parmi les 3 membres du CSM nommés par le Conseil d'Etat, l'un de ces sièges reviennent à un ancien magistrat ou à un magistrat en fonction dans un autre canton. Cela permettrait de respecter l'art. 126 Cst-GE tout en se conformant aux recommandations du Conseil de l'Europe.

L'AMPJ estime qu'il n'est pas souhaitable qu'un même magistrat soit à la fois membre de la CGPJ et du CSM. Tel est le cas du procureur général, qui est membre de droit de ces deux institutions. Elle proposera donc un amendement qui aurait pour effet de réserver l'un des 9 sièges au Ministère public, dont le représentant serait élu par les magistrats du pouvoir judiciaire.

Enfin, M^{me} Mascotto déplore la suppression de l'art. 18 al. 4 LOJ qui permet au président de la juridiction à laquelle appartient un magistrat visé par une procédure disciplinaire de participer aux débats avec une voix consultative. L'AMPJ proposera donc un amendement afin de maintenir cette disposition dans la LOJ.

M. Verniory estime que, si la mise en œuvre de la nouvelle norme constitutionnelle relative au CSM doit se faire de manière à respecter la volonté du constituant, il n'est pas pour autant envisageable de s'écarter des règles de rang supérieur, telles que la Cst. féd. et la CEDH, ainsi que des recommandations du Conseil de l'Europe, lesquelles prévoient qu'au moins la moitié des membres faisant partie d'un conseil de la justice (ce qui est le cas du CSM) devrait être composée de juges.

De plus, le plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire paru en avril 2016 préconise notamment (p. 9, § C) :

« La protection et le renforcement de la justice dans ses relations avec les pouvoirs exécutif et législatif en prenant des mesures visant à :

i. garantir l'indépendance et l'efficacité fonctionnelles des conseils de la justice, lorsqu'ils existent, notamment par des mesures visant à dépolitiser le processus d'élection ou de nomination des juges ;

ii. veiller à une participation adéquate du pouvoir judiciaire dans la sélection, la nomination et la promotion des juges tout en limitant une ingérence parlementaire ou exécutive excessive dans ce processus (...). »

M. Verniory relève également que ce plan d'action dispose que (p. 20) :

« Les règles régissant la composition des conseils de la justice ou d'autres organes appropriés de gouvernance judiciaire et la conduite des activités de ces derniers devraient être transparentes et prévisibles. »

Or, cette transparence et cette prévisibilité sont mises à mal si les critères de désignation des membres du CSM qui sont nommés par le Conseil d'Etat ne prévoient aucune restriction.

Sur question d'un député (UDC), M^{me} Mascotto explique que l'AMPJ est composée des magistrats titulaires. Les suppléants et assesseurs ne peuvent pas en devenir membres. 99,9% des juges titulaires sont membres de l'AMPJ, qui se veut indépendante du pouvoir judiciaire.

Sur question du même député (UDC), M^{me} Mascotto indique qu'il est important de désigner des membres suppléants au CSM comme le permet la Cst-GE dans la mesure où le quorum est difficile à atteindre.

Sur question d'un député (MCG), M. Verniory relève que les avocats n'ont aucune objection à être soumis à la surveillance de la Commission du Barreau, laquelle est composée en majorité d'avocats. Or, à teneur du PL déposé par le Conseil d'Etat, il pourrait y avoir jusqu'à 5 avocats au CSM, alors que ce dernier doit notamment émettre des préavis relatifs aux compétences des candidats aux élections judiciaires, ce qui est contraire au principe de l'indépendance de la justice. M^{me} Mascotto précise que cette indépendance n'est pas seulement de mise à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif, mais également envers d'autres sources d'influence.

Sur question d'un député (PLR), M. Verniory explique que les recommandations du Conseil de l'Europe constituent des standards internationaux en termes de respect des droits de l'Homme.

Sur question du même député (PLR), M^{me} Mascotto estime qu'en permettant à un ancien juge ou à un juge issu d'un autre canton de siéger au CSM, cela permet d'avoir un regard extérieur tout en répondant à la préoccupation du constituant qui était de ne pas avoir une majorité constituée de juges titulaires issus du pouvoir judiciaire genevois.

Sur question d'un député (MCG), M. Verniory précise que la Cst-GE et la LOJ ne s'appliquent qu'au pouvoir judiciaire genevois, de sorte qu'il est parfaitement conforme d'ouvrir le CSM aux anciens juges et aux juges d'autres cantons.

Sur question du même député (MCG) à propos de l'utilité de l'art. 18 al. 4 Cst-GE, M. Verniory considère qu'un regard interne à la juridiction, par le supérieur hiérarchique du juge visé par une procédure disciplinaire, ne

représente pas un danger, mais une opportunité. M^{me} Mascotto ajoute que la participation de ce président de juridiction aux délibérations constitue également un moyen d'assurer l'égalité de traitement envers les magistrats qui appartiennent à des juridictions qui ne sont pas représentées au sein du CSM.

Sur question d'un député (S), M^{me} Mascotto confirme qu'il ne serait pas possible pour un juge fédéral de siéger au CSM. En ce qui concerne les juges d'autres cantons, aucune règle de la LOJ n'empêcherait le CSM de compter parmi ses membres un magistrat d'un autre canton.

Sur question du même député (S), M^{me} Mascotto et M. Verniory insistent sur le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et répètent que si le CSM doit vraiment être composé en majorité de membres qui ne sont pas des juges, alors il ne peut pas y avoir pour autant une majorité de personnes issues d'une autre profession, notamment les avocats.

Sur question d'un député (PLR), M. Verniory confirme que le PL, dans sa teneur actuelle, aurait pour effet d'affaiblir la transparence et la prévisibilité de la composition du CSM, puisque la restriction faite actuellement aux membres nommés par le Conseil d'Etat (*« qui ne peuvent être magistrats ou avocats »*) serait supprimée.

IV. Audition de l'OdA (30.06.2016) et consultation de l'AJP

OdA

Lors de son audition, l'OdA était représentée par son Bâtonnier, M^e Grégoire Mangeat.

M^e Mangeat rappelle le libellé de l'art. 126 Cst-GE et de la modification institutionnelle qu'elle comporte. Le CSM doit pouvoir refléter correctement la société civile. C'est le choix qu'a fait le constituant en prévoyant qu'une minorité des membres du CSM est issue du pouvoir judiciaire. En supprimant la restriction prévue par l'art. 17 al. 1 let. d LOJ, on permet au Conseil d'Etat de faire entrer des anciens magistrats au CSM, ce qui trahirait la volonté du constituant.

Un autre problème posé par le PL réside dans le fait que le CSM comporte deux membres de droit que sont le procureur général et le président de la Cour de justice. Or, sous l'angle du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la question se pose de savoir comment il conviendrait de traiter une procédure disciplinaire dirigée contre l'un de ces deux magistrats.

Le problème de l'indépendance peut aussi se poser en lien avec la présence et la participation aux débats du président de juridiction telles que prévues par l'art. 18 al. 4 LOJ dans sa teneur actuelle. En effet, bien que ce président de

juridiction ne dispose que d'une voix consultative, sa participation aux actes préparatoires et aux délibérations n'est pas opportune.

Sur question d'un député (PLR), M^e Mangeat trouve légitime que la CGPJ souhaite éviter que le CSM ne soit composé en majorité d'avocats. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le choix du constituant était que le CSM soit le reflet de la société civile. Les avocats ne doivent donc pas être surreprésentés au CSM, qui a également besoin de personnes aux origines et expériences les plus diverses.

Sur question du même député (PLR), M^e Mangeat considère que la comparaison avec la Commission du Barreau, qui est composée en majorité d'avocats, n'est pas opportune. En effet, les avocats ne sont pas des élus du peuple, contrairement aux juges. De plus, l'indépendance de la justice concerne davantage le CSM que la Commission du Barreau.

Sur question du même député (PLR), M^e Mangeat n'est pas opposé à la présence au CSM d'un juge issu d'un autre canton. En revanche, il craint que celle d'un ancien juge genevois ne soit pas de nature à répondre au besoin de refléter la société civile.

Sur question d'un autre député (PLR), M^e Mangeat estime qu'une personne dépourvue de toutes connaissances juridiques aurait toute sa place au sein du CSM. Il a été démontré que les jurés populaires avaient un degré d'attention qui n'est pas forcément celui d'un professionnel. Le fait d'être dépourvu de connaissances juridiques n'empêche en rien d'avoir un regard différent mais adéquat sur un cas particulier, y compris dans les cas qui impliquent une évaluation du comportement d'un magistrat dans l'exercice de sa fonction.

Un autre député (PLR) fait remarquer à M^e Mangeat qu'il ne ressort d'aucune des trois dispositions constitutionnelles relatives au CSM – qui est une autorité de surveillance – que la composition de celui-ci doive « refléter la société civile ». En effet, il serait insensé que des personnes dépourvues de toutes connaissances juridiques puissent y siéger, évaluer le comportement d'un magistrat fautif ou délivrer des préavis à propos des compétences d'un candidat à une élection judiciaire.

Sur question d'une députée (Ve), M^e Mangeat précise que l'OdA est une association de droit privé et que l'autorité étatique de surveillance des avocats n'est pas le Conseil de l'Ordre, mais la Commission du Barreau.

Sur question d'un député (MCG), M^e Mangeat indique qu'en maintenant l'art. 17 al. 1 let. d LOJ dans sa teneur actuelle, on pourrait éviter les risques corporatistes. Si néanmoins on veut s'en tenir à une interprétation stricte de l'art. 126 Cst-GE, alors il faudrait préciser que les membres du CSM qui sont

nommés par le Conseil d'Etat ne peuvent être ni magistrats, ni anciens magistrats, ni avocats.

Sur question d'un autre député (MCG), M^e Mangeat relève que dans le canton de Jura, tous les membres du CSM en sont des membres de droit. Cela n'est pas souhaitable. La présence du procureur général dans un CSM de 9 membres ne pose pas de problème en soi, mais peut s'avérer problématique si cette autorité doit sanctionner un procureur.

Sur question d'un député (MCG), M^e Mangeat confirme qu'il serait possible de retirer le procureur général de la liste des membres de droit du CSM, mais il estime que cela mériterait une réflexion plus large à propos de la représentation des différents types de magistrats et des différentes juridictions et instances au sein du CSM.

AJP

Le 5 septembre 2016, l'AJP a adressé le courrier électronique suivant à la commission :

« L'Association des Juristes Progressistes AJP remercie vivement la Commission judiciaire et de la police pour son invitation à une audition le 15 courant.

Nous avons bien pris connaissance du PL 11873.

Par respect de la démocratie de milice,

- estimant que la participation du citoyen est souhaitable à tous les niveaux de l'appareil judiciaire, à l'instar de ce qui se fait encore au Tribunal des prud'hommes par exemple ;*
- et opposée précisément à la disparition des personnes non professionnelles dans les instances de décision,*

l'AJP estime qu'il faut maintenir l'art. 17 al. 1 let d LOJ.

Cela dit, l'AJP ne souhaite pas être auditionnée sur ce sujet ».

V. Audition de M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du DSE ; discussion et votes (29.09.2016)

M. Maudet estime que le PL est conforme à la volonté du constituant, laquelle était que le CSM soit composé au maximum de 9 membres, dont une minorité issue du pouvoir judiciaire, avec la possibilité de prévoir des membres suppléants. Pour rappel, l'AMPJ s'était opposée à ce que le CSM soit composé en majorité de personnes qui ne sont pas issues du sérail.

Le Conseil d'Etat et la CGPJ ont discuté de l'amendement de cette dernière consistant à maintenir la teneur actuelle de l'art. 17 al. 1 let. d LOJ et le Conseil d'Etat a pu s'y rallier.

M. Maudet invite en revanche la commission à rejeter les autres amendements proposés dans le cadre du traitement du PL. En effet, à ce stade, la présence du procureur général ou du président de la Cour de justice au sein du CSM dépasse le cadre de la réforme proposée, laquelle a d'abord pour objectif d'adapter les bases légales concernant le CSM à la nouvelle constitution cantonale et non pas d'ouvrir un débat sur les particularités genevoises en la matière.

Enfin, M. Maudet rappelle qu'il est urgent de légiférer, en se référant notamment au PL 11874 comportant une disposition transitoire permettant de prolonger le mandat de l'actuel CSM dans l'attente du traitement du présent PL.

Vote d'entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL est acceptée à l'unanimité des commissaires présents, soit par :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Deuxième débat

Titre et préambule

Adoptés sans opposition.

Article 1 (souligné)

Adopté sans opposition.

Titre du Chapitre III du titre III

Adopté sans opposition.

Article 17, alinéa 1^{er}

Une députée (Ve) reprend à son compte un premier amendement proposé par l'AMPJ, libellé comme suit (en se fondant sur l'art. 17 al. 1 LOJ dans sa teneur actuelle) :

« a) **du procureur général** ;

(...)

c) de ~~4~~ **3 magistrats titulaires** ~~ou anciens magistrats titulaires~~, élus par les magistrats titulaires en fonction, dont 1 procureur »;

Un député (MCG) et une députée (S) soutiennent cette proposition qui consiste à retirer le procureur général de la liste des membres de droit du CSM.

Le président commence par mettre aux voix l'amendement (Ve) visant à biffer l'art. 17 al. 1 let. a LOJ.

Cet amendement (Ve) est refusé par :

Pour : 7 (3 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstention : 1 (1 EAG)

Le président constate dès lors que l'amendement (Ve) à l'art. 17 al. 1 let. c LOJ tombe.

L'art. 17 al. 1 let. c (nouvelle teneur) du PL est adopté sans opposition.

Le DSE reprend à son compte l'amendement de la CGPJ à l'art. 17 al. 1 let. d du PL consistant à maintenir le texte actuellement en vigueur, libellé comme suit :

« d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats ; »

Un député (MCG) propose un sous-amendement à l'amendement du DSE, libellé comme suit :

« d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats, ou anciens magistrats ; »

Un député (EAG) et un député (PLR) estiment que ce sous-amendement va trop loin.

M. Maudet explique qu'actuellement, parmi les membres du CSM nommés par le Conseil d'Etat, on compte une professeure à la faculté de droit de l'Université de Genève, un ancien juge au Tribunal fédéral et un ancien conseiller d'Etat qui est juriste. Le fait d'ajouter « ancien magistrat » aurait pour effet de restreindre à l'excès le choix du Conseil d'Etat. On peut

notamment relever que peu de professeurs de droit n'ont jamais pratiqué le Barreau.

Le député (MCG) retire son amendement.

A propos de l'amendement du DSE, un député (PLR) estime que si l'on ne veut pas d'une majorité de magistrats au CSM, alors il ne doit pas y avoir pour autant une majorité d'avocats. Le bâtonnier de l'OdA a d'ailleurs confirmé lors de son audition que les avocats n'ont aucune prétention à devenir majoritaires au sein du CSM.

Un autre député (PLR) pense que le fait qu'il n'y ait ni une majorité d'avocats, ni une majorité de magistrats au sein du CSM permettrait d'éviter la critique. Cela renforcerait même la crédibilité du CSM.

Une députée a été sensible aux arguments de l'AMPJ à propos du fait qu'un juge ne peut être surveillé que par ses pairs et au sujet de l'ouverture du CSM aux magistrats d'autres cantons. Elle reprend donc à son compte un deuxième amendement proposé par l'AMPJ, libellé comme suit (en se fondant sur l'art. 17 al. 1 LOJ dans sa teneur actuelle) :

« d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont un ancien magistrat ou un magistrat en fonction exerçant sa charge hors du canton, les deux autres ne pouvant être ni magistrats ni avocats ; »

Elle trouverait intéressant d'avoir un vote sur cette proposition, et, en cas de refus, elle se ralliera à l'amendement CGPJ/DSE.

Un député (PLR) constate que l'art. 17 al. 1 let. d LOJ dans sa teneur actuelle permet déjà au Conseil d'Etat de nommer un ancien magistrat ou un magistrat issu d'un autre canton. L'amendement (Ve) aurait pour effet d'obliger le gouvernement à le faire, ce qui est excessif. Il convient de fixer un cadre au Conseil d'Etat tout en lui laissant une certaine liberté de choix.

Mis aux voix, l'amendement (Ve) à l'art. 17 al. 1 let. d du PL est refusé par :

Pour : 4 (1 Ve, 3 MCG)
Contre : 7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions : 4 (1 EAG, 3 S)

Sur question d'une députée (Ve) et d'un député (PLR), M. Maudet confirme que les termes de « magistrats » et d'« avocats » mentionnés à l'art. 17 al. 1 let. d LOJ (dont le texte actuel serait donc maintenu par l'amendement CGPJ repris par le DSE) sont ceux définis par la LOJ pour les premiers (magistrats du pouvoir judiciaire de la République et canton de

Genève), par l'art. 5 al. 1 LPAv pour les seconds (avocats inscrits au registre cantonal des avocats, appelé tableau).

Mis aux voix, l'amendement CGPJ/DSE consistant à biffer l'art. 17 al. 1 let. d du PL 11873 et à maintenir l'actuel art. 17 al. 1 let. d LOJ est accepté à l'unanimité :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le président met aux voix l'art. 17 al. 1, let. c et d, tel qu'amendé, lequel se lit comme suit :

Le conseil est composé :

(...)

c) de 2 magistrats titulaires élus par les magistrats titulaires en fonction ;

d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats ;

L'art. 17 al. 1, let. c et d, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Adopté sans opposition.

Article 17, alinéa 5 (abrogé)

Mise aux voix, l'abrogation de l'art. 17 al.5 du PL est acceptée à l'unanimité :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 17 (dans son ensemble)

Mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé, l'art. 17 est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 17A (nouveau)

Titre :	Adopté sans opposition.
Art. 17A let. a :	Adopté sans opposition.
Art. 17A let. b :	Adopté sans opposition.
Art. 17A let. c :	Adopté sans opposition.
Art. 17A let. d :	Adopté sans opposition.
Art. 17A let. e :	Adopté sans opposition.
Art. 17A let. f :	Adopté sans opposition.
Dans son ensemble :	Adopté sans opposition.

Article 17B (nouveau)

Adopté sans opposition.

Article 17C (nouveau)

Adopté sans opposition.

Article 18

Le président met aux voix l'art. 18 al. 2 du PL, libellé comme suit :

« Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents ou suppléés. »

L'art. 18 al. 2 est accepté à l'unanimité par :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Un député (MCG) propose un amendement à l'art. 18 al. 3 (nouveau), dont le libellé est le suivant :

« Le conseil ne peut délibérer valablement dans une composition qui ne serait pas conforme à l'exigence constitutionnelle établie à l'art. 126, al. 2 de la Constitution genevoise. »

Un député (PLR) trouve curieux qu'une loi ait besoin de préciser qu'une disposition constitutionnelle ne peut pas être violée.

Un autre député (PLR) rappelle que l'une des nouveautés du PL n'est autre que l'introduction de la suppléance. De plus, il appartient au CSM de s'organiser comme il l'entend et à ses membres d'assumer les devoirs liés à

leur fonction en allant siéger. On sent une obsession chez certains à vouloir empêcher que des juges surveillent et évaluent d'autres juges.

Un député (MCG) lui répond que la raison pour laquelle la Constituante a adopté l'art. 126 Cst-GE était justement de lutter contre les réflexes corporatistes des juges.

Mis aux voix, l'amendement (MCG) est refusé par :

Pour : 4 (1 S, 3 MCG)

Contre : 10 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstention : 1 (1 Ve)

Une députée (S) reprend à son compte l'amendement de l'AMPJ consistant à maintenir l'art. 18 al. 4 LOJ dans sa teneur actuelle, libellée comme suit :

« Le président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil. »

Mis aux voix, cet amendement (S) est accepté par :

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 PLR)

Mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé, l'art. 18 est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : 3 (3 MCG)

Article 19 (nouvelle teneur)

Art. 19 al. 1 (nouvelle teneur) : Adopté sans opposition.

Art. 19 al. 2 (nouvelle teneur) : Adopté sans opposition.

Un député (MCG) propose un amendement à l'art. 19 al. 3 du PL, libellé comme suit :

« Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres. Si la délégation est confiée à un seul membre, celui-ci ne peut pas être issu du pouvoir judiciaire. Si la délégation comporte deux membres, il peut y avoir un membre du pouvoir judiciaire, à l'exception des présidents de juridiction. Au-delà de deux membres, la majorité de la délégation doit être choisie, hors les membres issus du pouvoir judiciaire. »

L'objectif de cet amendement est de s'assurer qu'à aucun moment un juge ne puisse être jugé par un autre juge.

Un député (PLR) invite les commissaires à rejeter cet amendement qui a pour effet de s'immiscer dans l'organisation interne du CSM, qui a besoin d'une certaine liberté de manœuvre dans la manière dont elle entend conduire l'instruction de ces dossiers. Cet amendement (MCG) est excessif.

Mis aux voix, cet amendement (MCG) est refusé par :

Pour : 3 (3 MCG)
Contre : 10 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention : 1 (1 S)

L'art. 19 al. 3 (nouvelle teneur) est accepté.

Art. 19 al. 4 (nouvelle teneur) : Adopté sans opposition.

Art. 19 al. 5 (nouvelle teneur) : Adopté sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 19 du PL est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre : –
Abstentions : 3 (3 MCG)

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur), alinéa 3 (abrogé, l'alinéa 4 ancien devenant l'alinéa 3)

Adopté sans opposition.

Article 134, alinéa 3, lettre g (abrogée)

Adopté sans opposition.

Article 136, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Adopté sans opposition.

Article 139, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Adopté sans opposition.

Article 2 (souligné)

Adopté sans opposition.

Art. 116A, al. 3 LEDP (nouveau)

Adopté sans opposition.

Article 3 (souligné)

Adopté sans opposition.

Troisième débat

Article 17

Un député (MCG) reprend à son compte le premier amendement proposé par l'AMPJ, libellé comme suit (en se fondant sur l'art. 17 al. 1 LOJ dans sa teneur actuelle) :

« a) ~~du procureur général~~ ;

(...)

c) de ~~4~~ 3 magistrats titulaires ~~ou anciens magistrats titulaires~~, élus par les magistrats titulaires en fonction, dont 1 procureur »;

Un député (PLR) estime qu'il s'agit là d'une réforme qui dépasse le cadre de l'adaptation de la LOJ à l'art. 126 Cst-GE. Il invite les commissaires à refuser cet amendement révolutionnaire.

Un député (MCG) lui répond que la position du procureur général a évolué avec l'unification de la procédure pénale au niveau fédéral. Autrefois, il ne faisait que diriger le Parquet. Aujourd'hui, il est devenu une partie à la procédure et émet des sanctions. Le procureur général est un magistrat différent des autres et n'a pas sa place au CSM.

Un député (PLR) lui répond que le PL ne prévoyait pas la suppression du procureur général de la liste des membres de droit du CSM et que la moindre des politesses serait de l'entendre à ce sujet.

Une députée (S) comprend bien qu'il soit difficile d'exclure le procureur général du CSM sans qu'il n'ait été entendu. Elle trouverait souhaitable de changer certaines choses, mais elle considère qu'il ne faut pas le faire brutalement.

Un autre député (PLR) voit une contradiction dans l'argumentation du groupe MCG, puisque l'amendement à l'art. 17 al. 1 let. c prévoit qu'un procureur doit être élu.

Un député (MCG) insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une attaque contre la personne du procureur général. Il est simplement question de modifier la position particulière du procureur général dans l'édifice judiciaire genevois telle qu'elle est aujourd'hui.

Un député (PLR) rappelle que le procureur général est le seul magistrat du pouvoir judiciaire qui est élu par le peuple à la suite d'un scrutin populaire. Il a donc une légitimité plus grande que les autres procureurs. S'il y a bien un magistrat qui doit donc rester au CSM, c'est bien le procureur général.

Un député (MCG) lui répond que les autres procureurs sont certes élus tacitement, mais ils sont élus quand même.

Un autre député (MCG) ajoute que ce n'est pas parce qu'avec intelligence, il est évité au peuple d'élire 220 membres du pouvoir judiciaire, que les juges ont une légitimité moindre que celle du procureur général.

Mis aux voix, l'amendement (MCG) à l'art. 17 al. 1 est refusé par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 3 MCG)

Contre : 8 (1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 2 (2 S)

Le président constate que l'amendement (MCG) à l'art. 17 al. 1 let. c LOJ tombe.

Vote final

Mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé, le PL 11873 est adopté par :

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : 3 (3 MCG)

Abstention : –

Catégorie de débat : II, 40 minutes.

Annexes :

1. *Tableau synoptique final, au 18.10.2016 ;*
2. *Lettre de l'AMPJ à la commission, du 07.07.2016.*

Projet de loi (11873)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (*Composition du conseil supérieur de la magistrature*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Chapitre III Surveillance des magistrats du titre III (nouvelle teneur) de la 1^{re} partie

Art. 17, al. 1 lettre c et al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

¹ Le conseil est composé :

c) de 2 magistrats titulaires élus par les magistrats titulaires en fonction;

² Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres c à e, est de 3 ans, renouvelable une seule fois.

Art. 17A Suppléants (nouveau)

Le conseil dispose des suppléants suivants :

a) le procureur général est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des premiers procureurs;

b) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des vice-présidents;

c) les magistrats titulaires sont suppléés en cas d'absence par un magistrat titulaire élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée;

d) les membres désignés par le Conseil d'Etat sont suppléés en cas d'absence par un autre membre désigné comme suppléant par le Conseil d'Etat;

e) les avocats au barreau sont suppléés en cas d'absence par un avocat au barreau, élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée.

Art. 17B Conditions d'éligibilité, incompatibilités et limite d'âge (nouveau)

Les articles 5, alinéa 1, lettres a, f et g, 6, alinéa 1, lettres a et b, 9, alinéas 1 et 2, et 10, alinéa 2, s'appliquent par analogie aux membres et aux membres suppléants du conseil.

Art. 17C Publication (nouveau)

La liste des membres et des membres suppléants du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents ou suppléés.

Art. 19 (nouvelle teneur)

¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

² Le président peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le dénonciateur persiste. Si le conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au dénonciateur une amende de 1000 F au plus.

³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.

⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire sans avoir auparavant entendu le magistrat mis en cause, qui peut se faire assister d'un avocat, et le président de sa juridiction.

⁵ Les décisions sont communiquées au dénonciateur, pour information.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Ce dernier doit avoir été préalablement entendu par le conseil et peut se faire assister d'un avocat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui depuis la dernière élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les procédures disciplinaires en cours.

Art. 134, al. 3, lettre g (abrogée)**Art. 136, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Les professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles même s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, en dérogation à l'article 5, alinéa 1, lettre d.

Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au dénonciateur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 116A, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai après consultation du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Lois actuelles	PL 11873 modifiant la LOJ	Amendements en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} débat	PL 11873 issu du 3 ^{ème} débat
	<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Composition du conseil supérieur de la magistrature)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>		<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Composition du conseil supérieur de la magistrature)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
<p>Loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)</p>	<p>Art.1 Modifications La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p>
<p>Chapitre III Surveillance</p> <p>Art. 17 Composition du conseil 1 Le conseil est composé : a) du procureur général; b) du président de la Cour de justice; c) de 4 magistrats titulaires ou anciens magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats titulaires en fonction; d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats; e) de 2 avocats au barreau, élus par les avocats inscrits au registre cantonal. 2 Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres c à e, est de 3 ans, immédiatement renouvelable. 3 Un magistrat ou un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne peut siéger au conseil pendant une période de 5 ans à compter du prononcé de la sanction. 4 Si le magistrat ou l'avocat sanctionné disciplinairement est membre du conseil, ses fonctions au sein de ce dernier prennent immédiatement fin et il est procédé à une</p>	<p>Chapitre III Surveillance des magistrats (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 17, al. 1, lettres c et d, et al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé) 1 Le conseil est composé : c) de 2 magistrats titulaires élus par les magistrats titulaires en fonction; d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat; 2 Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres c à e, est de 3 ans, renouvelable une seule fois.</p>	<p>Amendement Verts (2^{ème} débat)</p> <p>Art. 17, al. 1 let. a) du procureur général; let. c) de 4-3 magistrats titulaires ou anciens magistrats titulaires, élus par les magistrats titulaires en fonction, dont 1 procureur, d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont un ancien magistrat ou un magistrat en fonction exerçant sa charge hors du canton, les deux autres ne pouvant être ni magistrats ni avocats ; REFUSE</p> <p>Amendement du DSE (2^{ème} débat) Proposition de biffer l'art. 17, al. 1 lettre d) du PL 11873, de manière à maintenir le texte actuel de cette disposition, dont la teneur est la suivante : d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats ; ACCEPTÉ</p>	<p>Chapitre III Surveillance des magistrats (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 17, al. 1, lettre c et al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé) 1 Le conseil est composé : c) de 2 magistrats titulaires élus par les magistrats titulaires en fonction; 2 Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres c à e, est de 3 ans, renouvelable une seule fois.</p>

Lois actuelles	PL 11873 modifiant la LOJ	Amendement MCG (3 ^{ème} débat) Art. 17, al. 1 let. a) du procureur général; let. c) de 4-3 magistrats titulaires ou anciens magistrats titulaires; élus par les magistrats titulaires en fonction, dont 1 procureur; REFUSE	PL 11873 issu du 3 ^{ème} débat
<p>élection complémentaire. Si le magistrat est membre de droit du conseil, les articles 32 et 82 s'appliquent.</p> <p>⁵ La liste des membres du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est publiée dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 17A Suppléants (nouveau) Le conseil dispose des suppléants suivants : a) le procureur général est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des premiers procureurs; b) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des vice-présidents; c) les magistrats titulaires sont suppléés en cas d'absence par un magistrat titulaire élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée; d) les membres désignés par le Conseil d'Etat sont suppléés en cas d'absence par un autre membre désigné comme suppléant par le Conseil d'Etat; e) les avocats au barreau sont suppléés en cas d'absence par un avocat au barreau, élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée.</p>		<p>Art. 17A Suppléants (nouveau) Le conseil dispose des suppléants suivants : a) le procureur général est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des premiers procureurs; b) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des vice-présidents; c) les magistrats titulaires sont suppléés en cas d'absence par un magistrat titulaire élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée; d) les membres désignés par le Conseil d'Etat sont suppléés en cas d'absence par un autre membre désigné comme suppléant par le Conseil d'Etat; e) les avocats au barreau sont suppléés en cas d'absence par un avocat au barreau, élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée.</p>
	<p>Art. 17B Conditions d'éligibilité, incompatibilités et limite d'âge (nouveau) Les articles 5, alinéa 1, lettres a, f et g, 6, alinéa 1, lettres a et b, 9, alinéas 1 et 2, et 10, alinéa 2, s'appliquent par analogie aux membres et aux membres suppléants du conseil.</p>		<p>Art. 17B Conditions d'éligibilité, incompatibilités et limite d'âge (nouveau) Les articles 5, alinéa 1, lettres a, f et g, 6, alinéa 1, lettres a et b, 9, alinéas 1 et 2, et 10, alinéa 2, s'appliquent par analogie aux membres et aux membres suppléants du conseil.</p>

Lois actuelles	PL 11873 modifiant la LOJ	Amendements en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} débat	PL 11873 issu du 3 ^{ème} débat
<p>Art. 18 Organisation du conseil</p> <p>¹ Le président de la Cour de justice préside le conseil.</p> <p>² Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents. Il ne peut toutefois prononcer la destitution au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, que si 9 de ses membres au moins sont présents.</p> <p>³ Il statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>⁴ Le président de juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.</p> <p>⁵ Le conseil délibère à huis clos.</p> <p>⁶ Le conseil adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.</p>	<p>Art. 17C Publication (nouveau)</p> <p>La liste des membres et des membres suppléants du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est publiée dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé), les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 4 et 5)</p> <p>² Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents ou suppléés.</p>	<p>Amendement MCG (2^{ème} débat)</p> <p>³ Le conseil ne peut délibérer valablement dans une composition qui ne serait pas conforme à l'exigence constitutionnelle établie à l'art. 126, al. 2 de la Constitution genevoise.</p> <p>REFUSE</p> <p>Amendement Socialiste (2^{ème} débat)</p> <p>Proposition de maintien de la teneur actuelle de l'art. 18, al. 4 :</p> <p>⁴ Le président de juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.</p> <p>ACCEPTÉ</p>	<p>Art. 17C Publication (nouveau)</p> <p>La liste des membres et des membres suppléants du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est publiée dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents ou suppléés.</p>
<p>Art. 19 Procédure devant le conseil</p> <p>¹ Le président peut classer les plaignes qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le plaignant persiste dans sa plainte. Si le conseil estime que la plainte est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au plaignant une amende de 1000 F au plus.</p> <p>² Le conseil est libre d'ordonner dans chaque cas toutes les mesures préparatoires qui lui</p>	<p>Art. 19 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.</p> <p>² Le président peut classer les dénunciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le dénonciateur persiste. Si le conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au dénonciateur une amende de 1000 F au plus.</p> <p>³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.</p>	<p>Amendement MCG (2^{ème} débat)</p> <p>³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres. Si la délégation est confiée à un seul membre, celui-ci ne peut pas être issu du pouvoir judiciaire. Si la délégation comporte deux membres, il peut y avoir un membre du pouvoir judiciaire, à l'exception des présidents de juridiction. Au-delà de deux membres, la majorité de la délégation doit être choisie, hors les membres issus du pouvoir judiciaire.</p> <p>REFUSE</p>	<p>Art. 19 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.</p> <p>² Le président peut classer les dénunciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le dénonciateur persiste. Si le conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au dénonciateur une amende de 1000 F au plus.</p> <p>³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.</p>

Lois actuelles	PL 11873 modifiant la LOJ	Amendements en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} débat	PL 11873 issu du 3 ^{ème} débat
<p>paraissent utiles. Il peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.</p> <p>⁵ Le conseil entend le plaignant et le magistrat mis en cause. Ces derniers peuvent se faire assister d'un avocat.</p> <p>⁴ Les décisions sont communiquées au plaignant.</p> <p>⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique pour le surplus.</p> <p>⁶ S'il l'estime opportun, le conseil peut ordonner la publication de ses décisions.</p>	<p>⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire sans avoir auparavant entendu le magistrat mis en cause, qui peut se faire assister d'un avocat, et le président de sa juridiction.</p> <p>⁵ Les décisions sont communiquées au dénonciateur, pour information.</p>		<p>⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire sans avoir auparavant entendu le magistrat mis en cause, qui peut se faire assister d'un avocat, et le président de sa juridiction.</p> <p>⁵ Les décisions sont communiquées au dénonciateur, pour information.</p>
<p>Art. 22 Préavis</p> <p>1 Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur ou de juge prud'homme.</p> <p>2 Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Ce dernier doit avoir été préalablement entendu par le conseil et peut se faire assister d'un avocat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et depuis la dernière élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les procédures disciplinaires en cours.</p> <p>³ Le conseil peut confier aux services centraux du pouvoir judiciaire la mission de réunir des informations sur le candidat et celle de l'assister dans sa tâche. En cas de préavis négatif, le conseil doit avoir préalablement entendu lui-même le candidat.</p> <p>⁴ La participation d'un membre du conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ulterieure de récusation.</p>	<p>Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)</p> <p>² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Ce dernier doit avoir été préalablement entendu par le conseil et peut se faire assister d'un avocat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui depuis la dernière élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les procédures disciplinaires en cours.</p>		<p>Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé), l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)</p> <p>² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Ce dernier doit avoir été préalablement entendu par le conseil et peut se faire assister d'un avocat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui depuis la dernière élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les procédures disciplinaires en cours.</p>
<p>Art. 134 Compétence</p> <p>³ La chambre des assurances sociales connaît en outre</p>	<p>Art. 134, al. 3, lettre g (abrogée)</p>		<p>Art. 134, al. 3, lettre g (abrogée)</p>

Lois actuelles	PL 11873 modifiant la LOJ	Amendements en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} débat	PL 11873 issu du 3 ^{ème} débat
<p>g) des contestations prévues à l'article 20, alinéa 2, du règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité, du 10 décembre 2007.</p>			
<p>Art. 136 Eligibilité ¹ Les juges et les juges suppléants à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant 10 ans au moins après l'obtention du brevet d'avocat ou avoir obtenu depuis 5 ans au moins le titre de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève. ² Les professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire nonobstant l'article 6, alinéa 1, lettre g, et alors même qu'ils ne seraient pas titulaires du brevet d'avocat.</p>	<p>Art. 136, al. 2 (nouvelle teneur) ¹ Les professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles même s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, en dérogation à l'article 5, alinéa 1, lettre d.</p>		<p>Art. 136, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles même s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, en dérogation à l'article 5, alinéa 1, lettre d.</p>
<p>Art. 139 Procédure ² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au plaignant.</p>	<p>Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur) ² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au dénonciateur.</p>		<p>Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur) ² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au dénonciateur.</p>
<p><u>Loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)</u></p>	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :</p>		<p>Art. 2 Modifications à une autre loi La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 116A Préavis ¹ Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature. ² Lorsque le préavis est négatif, il en est fait mention dans la notice explicative.</p>	<p>Art. 116A, al. 3 (nouveau) ¹ Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai après consultation du conseil supérieur de la magistrature.</p>		<p>Art. 116A, al. 3 (nouveau) ³ Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai après consultation du conseil supérieur de la magistrature.</p>

Lois actuelles	PL 11873 modifiant la LOJ	Amendements en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} débat	PL 11873 issu du 3 ^{ème} débat
<p data-bbox="146 818 212 1170"><u>Art.3</u> Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p data-bbox="146 818 212 1170"><u>Art.3</u> Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p data-bbox="146 131 212 482"><u>Art.3</u> Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

ASSOCIATION DES MAGISTRATS
DU POUVOIR JUDICIAIRE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Sabina MASCOTTO
Tribunal pénal
Rue des Chaudronniers 9
Case postale 3715
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL
Commission judiciaire et de la police
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1211 Genève 3

Genève, le 7 juillet 2016

Concerne: PL 11873 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(Composition du conseil supérieur de la magistrature)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres de la commission judiciaire,

Pour faire suite à notre audition du 30 juin dernier, nous vous adressons nos propositions d'amendements, les modifications étant faites par rapport au texte de loi actuel:

art. 17 al. 1:

let. a: du procureur général

let. c: de 4 3 magistrats titulaires ou anciens magistrats titulaires élus par les magistrats titulaires en fonction, dont 1 procureur;

let. d: de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont un ancien magistrat ou un magistrat en fonction exerçant sa charge hors du canton, les deux autres ne pouvant être ni magistrats ni avocats;

Art. 18 al. 4 (teneur actuelle à conserver): *Le président de juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.*

Vous trouverez, en annexe, les dispositions légales pertinentes des cantons francophones, qui ne prévoient pas d'incompatibilité qui exclurait qu'un de leurs magistrats siège au conseil supérieur de la magistrature. Ces juges devraient toutefois disposer d'une autorisation des autorités compétentes de leur canton, s'agissant d'une activité accessoire.

Par contre, et comme indiqué lors de notre audition, les magistrats en fonction au Tribunal fédéral ne pourraient pas siéger.

Finalement, notre courriel de ce jour contient les liens électroniques permettant d'accéder aux deux documents du Conseil de l'Europe cités lors de notre audition.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission judiciaire, à l'assurance de notre haute considération.


Sabina MASCOTTO, présidente

Annexe au courrier de l'AMPJ du 8 juillet 2016:**CONFÉDÉRATION**

Incompatibilités à raison de la fonction	Art. 6 al. 4 LTF : incompatibilité (« aucune fonction au service d'un canton »)
--	---

BERNE

Incompatibilités à raison de la fonction	Art. 27 LOJ/BE (RS/BE 161.1) : pas d'incompatibilité
Activités accessoires	Art. 30 LOJ/BE (RS/BE 161.1) : soumises à autorisation

FRIBOURG

Incompatibilités à raison de la fonction	Art. 15 LOJ/FR (RS/FR 130.1) : pas d'incompatibilité
Activités accessoires	Art. 17 al. 3 LOJ/FR (RS/FR 130.1) : soumises à autorisation

VAUD

Incompatibilités à raison de la fonction	Art. 18a LOJ/VD (RS/VD 173.01) : pas d'incompatibilité
Activités accessoires	Art. 19 LOJ/VD (RS/VD 173.01) : soumises à autorisation

VALAIS

Incompatibilités à raison de la fonction	Pas trouvé de disposition légale
Activités accessoires	Art. 38 du règlement d'organisation des tribunaux valaisans (RS/VS 173.100) : soumises à autorisation (l'art. 40 cite comme activité autorisable la participation à une commission d'experts)

NEUCHÂTEL

Incompatibilités à raison de la fonction	Pas trouvé de disposition légale (donc a priori pas d'incompatibilité)
Activités accessoires	Pas trouvé de disposition légale (donc a priori pas d'interdiction, mais probablement nécessité d'une autorisation)

JURA

Incompatibilités à raison de la fonction	Art. 12 LOJ/JU (RS/JU 181.1) : pas d'incompatibilité
Activités accessoires	Art. 54 LOJ/JU (RS/JU 181.1 ; renvoi au statut de la fonction publique) cum art. 31 de la loi sur le personnel de l'État (RS/JU 173.11) : soumises à autorisation

Date de dépôt : 18 octobre 2016

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nos institutions genevoises connaissent un profond déséquilibre, qui s'est accentué ces dernières années avec l'hypertrophie de la fonction du procureur général et le manque de contrôle externe sur le pouvoir judiciaire.

Ce n'est pas sain pour notre régime démocratique.

En particulier, quand nous observons avec objectivité la place du procureur général à Genève, nous nous trouvons face à une bizarrerie cantonale, ce que d'aucuns appellent « genevoiserie » ou « Genferei ». En effet, notre canton laisse au procureur général un pouvoir exorbitant qui déséquilibre déjà profondément notre système judiciaire, alors que ses prérogatives ont été encore renforcées.

Une position particulière

Durant les travaux en commission, un commissaire (MCG) a fait remarquer que « le procureur général a une position particulière à Genève, car il est une partie au procès. Cela entraîne une sorte de déséquilibre institutionnel entre le justiciable et celui qui est son adversaire potentiel. Le commissaire (MCG) ajoute que c'est une distorsion institutionnelle que de dire qu'une personne peut être à la fois partie au procès et son propre juge. »

Comment en est-on arrivé là ? Depuis 2011, le procureur général a une position qui a changé. Autrefois, il ne faisait que diriger le Parquet. Aujourd'hui il est à la tête du Ministère public, et il devient une partie dans le procès. Outre le fait que cette position n'est plus tenable depuis 2011, elle se manifeste ici de façon anachronique. Aucune raison ne justifie qu'il soit partie au procès. Autrefois, le procureur ne prenait pas de décision, et aujourd'hui il émet des sanctions. C'est pour cette raison que le groupe MCG aimerait que le procureur général ne soit plus membre du CSM car ce n'est pas un magistrat différent des autres, sauf lorsqu'il est partie dans les procès pénaux.

Vu l'importance du CSM, qui maintenant accorde des préavis obligatoires pour les futurs magistrats, il est abusif de laisser le procureur général siéger d'office dans ledit conseil. La présence d'un procureur serait en elle-même suffisante pour tenir compte de la sensibilité du Ministère public.

Malheureusement, l'amendement allant dans ce sens a été refusé lors de l'étude du projet de loi.

En effet, il n'est pas bon de concentrer le pouvoir judiciaire sur une seule personne, au moment où ledit pouvoir revendique son indépendance sans partage, alors qu'il y a peu le département de justice et police avait la compétence de contrôler le bon fonctionnement administratif et l'absence de retard dans le traitement des affaires.

Le fonctionnement collégial et partagé fait partie de la philosophie institutionnelle suisse. Prenons garde de ne pas trop nous en écarter et de ne pas suivre le modèle autoritaire à la française.

Une minorité issue du pouvoir judiciaire

Avec la nouvelle constitution, le rôle du conseil supérieur de la magistrature a été considérablement renforcé. Comme l'a indiqué l'un des commissaires (MCG) lors des débats, « la constitution genevoise prévoit deux fonctions du CSM. Premièrement, celle d'instance de sanction du pouvoir judiciaire à l'intérieur du pouvoir judiciaire, et deuxièmement celle d'émetteur d'un préavis pour des futurs juges. »

Il convient dès lors de conserver l'un des acquis de la constitution, c'est-à-dire que le CSM doit en tout temps compter en ses rangs un minimum de magistrats. Toute décision devrait être prise par une majorité de membres non issus du pouvoir judiciaire.

Tel est le sens de l'amendement que le groupe MCG a déposé à l'article 18, al. 3 :

« Le conseil ne peut délibérer valablement dans une composition qui ne serait pas conforme à l'exigence constitutionnelle établie à l'art. 126, al. 2 de la constitution genevoise. »

Cet amendement a été refusé par une majorité de la commission.

Un autre amendement du groupe MCG, à l'article 19, al. 3, demande que, s'il n'y a qu'un seul juge délégué, il ne peut pas être du pouvoir judiciaire. S'ils sont deux, il ne faut pas qu'il y ait un président de juridiction. Et s'ils sont à plus que deux, il faut toujours que la majorité soit hors du pouvoir judiciaire.

Un commissaire (MCG) relève que « la Constituante a voulu laïciser le CSM, en souhaitant qu'il ne soit pas composé majoritairement de membres du sérail. »

Cet amendement est formulé comme suit :

« ³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres. **Si la délégation est confiée à un seul membre, celui-ci ne peut pas être issu du pouvoir judiciaire. Si la délégation comporte deux membres, il peut y avoir un membre du pouvoir judiciaire, à l'exception des présidents de juridiction. Au-delà de deux membres, la majorité de la délégation doit être choisie, hors les membres issus du pouvoir judiciaire.** »

Cet amendement a été écarté, les précautions qu'ils comportent n'ont pas été suivies par la majorité de la commission.

Le danger des membres de droit

Durant l'examen du projet de loi en commission, le bâtonnier des avocats genevois, M^c Grégoire Mangeat, a mis en évidence une fragilité de cette loi, ce que la minorité estime être un réel danger pour le bon fonctionnement du CSM :

« **M. Mangeat rappelle que le CSM comporte deux membres de droit qui sont le président de la Cour de justice ainsi que le procureur général. Une situation délicate qui pourrait se poser est qu'un de ces deux présidents soit amené à examiner la question disciplinaire d'un membre de sa propre juridiction. Ainsi, la question du respect du principe de l'indépendance se pose. M. Mangeat signale que s'il soulève cela, c'est parce qu'en Belgique, par exemple, il n'y a pas de président de juridiction qui puisse être membre de cet organe disciplinaire. En France, ce choix radical n'a pas été fait, mais le principe d'indépendance des membres du CSM fait obstacle à ce que les premiers présidents délibèrent ou procèdent à des actes préparatoires de décisions relatifs aux magistrats qui exercent des fonctions dans leur juridiction. Lorsqu'il y a un chef de juridiction qui doit examiner le cas d'un membre de sa juridiction, le problème d'indépendance se pose. M. Mangeat soulève que cette question est traitée dans l'art. 18, al. 4 LOJ et que si cet article de la LOJ ne fait pas l'objet d'une modification par le biais du PL 11873, il va rester dans sa teneur actuelle. Cet art. 18, al. 4 dit qu'un membre de droit participe à la délibération mais qu'il n'a que voix consultative. M. Mangeat suggère que pour être totalement prudent, il faudrait que ces chefs de juridiction ne**

participent même pas aux actes préparatoires ou aux délibérations des affaires concernant des magistrats de leur propre juridiction. »

Le bâtonnier a également évoqué le danger d'un ancien magistrat, membre de ce conseil, qui n'aurait pas un regard extérieur.

Indépendance de la justice face aux deux autres pouvoirs

Auditionnés par la commission, deux représentants des juges genevois (l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire de la République et canton de Genève), M^{me} Mascotto et M. Verniory, ont insisté sur l'indépendance totale réclamée face aux pouvoirs exécutifs et judiciaires. Un commissaire (MCG) est « surpris de constater qu'il y a quand même une prestation de serment des membres du pouvoir judiciaire devant les représentants des deux autres pouvoirs, Grand Conseil et Conseil d'Etat. Inévitablement, les magistrats ont pour témoin les deux autres pouvoirs par rapport aux engagements qu'ils prennent. Soit il faut supprimer ce serment, soit il faut le faire d'une autre façon. C'est bel et bien la preuve qu'il y a une relation entre les trois pouvoirs. » Les futurs magistrats prennent donc des engagements moraux face aux deux pouvoirs qui sont chargés de le leur faire savoir au cas où ils s'écarteraient de leur serment. Il ne s'agit pas d'un simulacre d'engagement.

Et s'il fallait une preuve que l'indépendance totale du pouvoir judiciaire face aux deux autres pouvoirs, rêvée par certains, n'existe pas, c'est que le Grand Conseil examine ce projet de loi sur le CSM et que le conseiller d'Etat Pierre Maudet a demandé d'avoir le dernier mot sur le sujet, en commission.

Indépendance face aux partis politiques

Toujours dans le cadre de l'audition de l'association des juges genevois, il a été fait mention d'un plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire d'avril 2016, qui indique notamment ceci :

« C. La protection et le renforcement de la justice dans ses relations avec les pouvoirs exécutif et législatif en prenant des mesures visant à : i. garantir l'indépendance et l'efficacité fonctionnelles des conseils de la justice, lorsqu'ils existent, notamment par des mesures visant à dépolitiser le processus d'élection ou de nomination des juges (...) ».

Cela confirme la position de ceux, de plus en plus nombreux, qui réclament des magistrats non partisans dans la justice genevoise, afin d'obtenir les garanties d'indépendance face aux partis politiques.

La problématique du travail et de la décision autonomes étant, aujourd'hui, essentiellement une question d'indépendance face aux partis politiques.

Vu le rôle de plus en plus important du conseil supérieur de la magistrature, sa composition devient capitale. C'est par une bonne répartition des rôles que pourra être assurée la bonne qualité de la justice genevoise.

Il est dans la nature humaine que tout homme qui a trop de pouvoir est porté à en abuser. Un partage est dans tous les cas une nécessité.

C'est pour cette raison essentiellement, Mesdames et Messieurs les députés, que nous vous demandons d'accepter les amendements équilibrant le pouvoir judiciaire et, s'ils venaient à ne pas être acceptés, à refuser le présent projet de loi.

Amendements MCG redéposés en plénière

Art. 17, al. 1 lettre a (abrogée) et lettre c (nouvelle teneur)

¹ Le conseil est composé :

- a) ~~du procureur général~~ ;
- c) de ~~4 3~~ magistrats titulaires ~~ou anciens magistrats titulaires~~, élus par les magistrats titulaires en fonction, dont 1 procureur ;

Art. 18, al. 3 (nouveau) :

³ Le conseil ne peut délibérer valablement dans une composition qui ne serait pas conforme à l'exigence constitutionnelle établie à l'article 126, alinéa 2 de la constitution genevoise.

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres. **Si la délégation est confiée à un seul membre, celui-ci ne peut pas être issu du pouvoir judiciaire. Si la délégation comporte deux membres, il peut y avoir un membre du pouvoir judiciaire, à l'exception des présidents de juridiction. Au-delà de deux membres, la majorité de la délégation doit être choisie, hors les membres issus du pouvoir judiciaire.**